## Direction départementale des territoires



Service eau, environnement et risques Pôle gestion des ressources en eau

# SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC et MEMOIRE EN REPONSE

Projet d'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne

Le projet d'arrêté-cadre délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau a été mis à consultation du public afin qu'il puisse faire part de ses observations, comme le prévoit l'article L120-1 du code de l'environnement.

Cette mise à consultation s'est déroulée sur la période du 13 mai au 5 juin 2020 sur le site des services de l'État en Dordogne.

Comme le prévoit l'article L123-19-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

### Tableau de synthèse des observations du public

Cinquante-neuf (59) contributions dont cinq (5) doublons ont été reçues dans les délais impartis. Sur la base des informations renseignées, dix (10) avis sont émis par des organisations professionnelles, huit (8) par des associations et trente-six (36) par des particuliers.

Les répondants ont déclaré être concernés par les usages d'eau suivants :

		Oui		Non	
eau potable	25	(42%)	34	(58%)	
baignade	14	(24%)	45	(76%)	
activité nautique	5	(8%)	54	(92%)	
pêche	9	(15%)	50	(85%)	
usage agricole	52	(88%)	7	(12%)	
usage industriel	3	(5%)	56	(95%)	
autre usage	8	(14%)	51	(86%)	

Les observations sont résumées dans le tableau ci-après :

Thèmes a	bordés	Nombre de remarques	Résumé des remarques	
Opposition de principe à l'arrêté-cadre, à la modification des seuils de déclenchement des mesures et/ou aux restrictions d'eau pour l'agriculture		28	En raison des enjeux agricoles : pérennité des cultures, abreuvement des animaux, viabilité économique et compétitivité des exploitations agricoles, sécurité alimentaire, multiplicité des réglementations ;	
		10	En raison de l'absence de justification du manque d'eau, notamment sur les axes réalimentés par des retenues ;	
		4	En raison de restrictions plus précoces et plus longues ;	
		2	En raison du manque de concertation préalable ;	
		1	En raison de l'inadaptation de l'échelle interdépartementale pour la gestion de l'eau ;	
		1	En raison des conséquences sur la vidange et le remplissage de la retenue de Miallet sur la Dronne ;	
	Article 2	3	Préciser que les prélèvements du canal de Galgon en Gironde réalisés pour la sécurité nucléaire et la sécurité incendie ne sont pas concernés par l'arrêté ;	
		1	Les usages agricoles de l'eau issus des prélèvements d'eau souterraine ne sont pas mentionnés ;	
		1	Justifier l'exception pour les retenues d'eau déconnectées du milieu naturel ;	
	Article 3	1	Intégrer les structures GEMAPI aux réunions de gestion de crise ;	
		1	Préciser les organismes piscicoles ;	
	Article 4	3	Fixer un seuil d'alerte à 80 % du débit objectif étiage ;	
		1	Fixer un seuil de crise à 110 % du débit de crise ;	
		1	Justifier le fondement scientifique des seuils ;	
Contenu de l'arrêté-cadre		1	Défaut de représentativité de la station de Carennac pour la gestion des cours d'eau sur l'amont du bassin de la Dordogne ;	
	Article 5	6	Remise en cause du passage à 2 jours de restriction ou de la réduction de 30 % des volumes prélevés au seuil d'alerte ;	
		2	Difficulté pour transmettre quotidiennement les relevés d'index de compteur au seuil d'alerte renforcée ;	
		1	Emploi du verbe « pouvoir » au lieu de « devoir » ;	
	Article 6.1	1	Existence d'un décalage temporel entre le franchissement des seuils et le déclenchement des mesures de restriction ;	
		1	Prendre en compte le réseau ONDE de l'OFB et le réseau EPIDOR ;	
	Article 6.3	3	Contestation du délai de 10 jours pour lever les mesures de restriction ;	
	Article 7	1	Pertinence de l'alinéa 2 dans le cadre d'un arrêté encadrant les usages agricoles de l'eau ;	
	Article 8	1	Le cas des eaux souterraines est peu développé ;	
	Article 9	3	Demande de dérogation pour les pépinières viticoles ;	
		1	Complexité des demandes de dérogation ;	
		1	Définir les critères pour bénéficier d'une dérogation ;	
		1	Préciser le terme « restreintes » de l'alinéa 3 ;	

Art	icle 13	1	Erreur de dénomination de l'Office Français de la Biodiversité	
Annexes	1	Insérer un bilan des restrictions par bassin ;		
		1	Erreur sur la délimitation de la zone d'alerte de la Dordogne aval ;	
Autres remarques		1	Préciser la coordination sur le cas particulier des cours d'eau inter-départementaux ;	
	1	L'ensemble des arrêtés-cadre départementaux de gestion de crise doivent être visés ;		
		1	Intégrer un plafonnement des volumes prélevés annuellement par agriculteur ;	
Remarques de principe sur les économies d'eau		7	Par modernisation des équipements et du pilotage de l'irrigation ;	
		5	Par la modification des pratiques agricoles, par exemple avec l'agriculture de conservation, et le changement des variétés cultivées ;	
		3	Existence d'une marge de manœuvre (équipements, sensibilisation, contrôle) sur les usages de l'eau autres qu'agricole ;	
		1	En aidant la modernisation des réseaux d'irrigation collectifs ;	
Remarques de principe sur les retenues d'eau		11	Le stockage d'eau en période en période hivernale permet de garantir les usages agricoles en période d'étiage ;	
		2	Complexité des dossiers pour la création de retenues de stockage et inquiétude sur la poursuite des programmes de financement ;	
		1	La prise en compte du caractère multi-usages des retenues empêche l'aboutissement des projets ;	
Remarques de principe sur la gestion quantitative de l'eau		5	Gestion actuelle des usages agricoles satisfaisante ;	
		4	Besoin de redéfinir la priorisation des usages de l'eau et d'améliorer le partage de l'eau ;	
		2	Nécessité d'améliorer la gestion quantitative actuelle ;	

#### Mémoire en réponse aux observations du public

#### Périmètre d'un arrêté-cadre interdépartemental

Afin d'assurer en toute situation la gestion équilibrée des ressources en eau prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, les préfets sont habilités à prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

L'objectif général est de gérer la pénurie induite et de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité, l'approvisionnement en eau potable ainsi que la préservation des écosystèmes aquatiques.

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité hydrologique de la ressource en eau concernée.

La circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse fixe les objectifs et le cadre d'intervention des arrêtés-cadre.

Les objectifs d'un arrêté-cadre interdépartemental sont listés ci-dessous :

- établir une meilleure coordination des restrictions d'usage de l'eau à l'échelle des bassins versants cohérents du point de vue hydrologique et/ou hydrogéologique avec, notamment, la mise en conformité envers les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2015-2021 en intégrant les valeurs de DOE et DCR aux points nodaux;
- harmoniser les modalités de déclenchement et de levée des mesures de restriction ;
- · introduire une progressivité dans les mesures prises ;
- diminuer les délais entre le constat de dépassement des seuils et la prise de mesures de limitation;
- assurer la solidarité et l'égalité entre l'amont et l'aval.

#### Un arrêté-cadre est composé :

- · d'un zonage;
- de seuils définis à partir de constatations physiques et biologiques et rattachés à des points de surveillance;
- de mesures de restriction associées aux seuils et suffisantes pour avoir un impact sur les débits prélevés;
- de critères de déclenchement des mesures mais aussi de critères de levée ou d'assouplissement des mesures clairement explicités;
- de critères de levée ou d'assouplissement des mesures plus stricts que celles de leur mise en application permettant de s'assurer que l'augmentation du débit est bien établie ;
- de dérogations réduites au strict nécessaire.

Dans l'arrêté-cadre interdépartemental du sous-bassin de la Dordogne, objet de la consultation du public, la priorité est portée sur les cours d'eau principaux du bassin en un nombre de points nodaux définis par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.

Les mesures de restriction sont prises au regard de seuils de déclenchement pris à l'identique des débits objectif d'étiage (DOE), excepté pour la station de Bonnes sur la Dronne, et des débits de crise (DCR) définis dans ce schéma stratégique. Un seuil d'alerte renforcée est mis en œuvre pour permettre une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

#### Mesures prises à l'échelon départemental

L'article R. 211-66 du code de l'environnement prévoit que les mesures de limitation des usages, générales ou individuelles, sont prises par arrêté des préfets de département.

Néanmoins, afin d'éviter de gérer les situations de crise dans l'urgence, l'administration peut, par la prise d'un arrêté-cadre départemental (article 1 de l'arrêté-cadre interdépartemental), préparer en amont les mesures à prendre en cas de risque immédiat (article 6 de l'arrêté-cadre interdépartemental), désigner des unités hydrographiques cohérentes complémentaires aux zones d'alerte de l'arrêté-cadre interdépartemental (article

4 de l'arrêté-cadre interdépartemental) et accorder des dérogations pour cultures spéciales (article 8 de l'arrêté-cadre interdépartemental).

En présence d'un arrêté-cadre pris à un échelon supérieur, les préfets de département doivent veiller à ce que les dispositions de leur propre arrêté-cadre soient conformes avec les orientations prises par le préfet coordonnateur de sous-bassin ; si la situation l'impose, les mesures de restrictions peuvent être plus restrictives que les mesures du document de rang supérieur.

#### Concertation préalable à la prise de décision

Plusieurs examens de l'arrêté-cadre interdépartemental lors de consultations des services de l'État des départements concernés par le projet et de groupes de travail ont permis d'élaborer cet acte de manière équilibrée en tenant compte des orientations du SDAGE Adour-Garonne et du renforcement de la surveillance des milieux par les réseaux ONDE et EPIDOR.

Dans le cadre de la consultation lancée en 2017, l'OUGC Dordogne avait formulé un avis qui a donné lieu à une analyse et prise en compte pour un certain nombre de points ; d'autres ne pouvant être retenus en l'état.

Chaque département a eu la possibilité de s'exprimer et de pointer les difficultés introduites par la rédaction des différents articles, soit en termes de précision, mais également dans l'acceptation de nouvelles dispositions par rapport aux pratiques actuelles de chacun. La remontée des observations a eu lieu lors du balayage de la rédaction du projet d'arrêté-cadre en réunion des préfets du sous-bassin de la Dordogne le 29 août 2019. A l'issue de cette rencontre, la redéfinition de la zone d'alerte Dordogne aval, l'intégration de limitations horaires dans les modalités de restriction et des précisions sur les dérogations pour cultures spéciales ont été validées et intégrées à la rédaction de l'arrêté-cadre.

Au premier trimestre 2020, les questions restées en suspens ont fait l'objet d'une consultation de la DREAL de bassin Adour-Garonne et de discussions lors de trois (3) groupes de travail auxquels participaient l'OUGC Dordogne et EPIDOR, représentant les usagers agricoles et les collectivités territoriales et intervenant à l'échelle du sous-bassin de la Dordogne. A l'issue des échanges, il a été convenu qu'EPIDOR collecte toute information relative à la situation hydrologique auprès des structures GEMAPI et, en cas de réunion de l'instance, les transmette au comité de suivi de l'étiage.

La phase de consultation s'est achevée au deuxième trimestre 2020 par un transfert aux services de l'État des départements concernés de la version modifiée de l'arrêté-cadre interdépartemental pour diffusion, validation et notification de la mise en consultation du public sur le site des services de l'État en Dordogne.